

leur service dans la réserve, la solde régulière. Ces dix-sept hommes ont satisfait à toutes les conditions exigées mais, pour une raison ou pour une autre, leur solde était légèrement inférieure à la solde régulière de sorte qu'ils se trouveraient exclus de l'application de cet article si on n'apportait pas d'amendement comme celui-ci pour remédier à cet état de choses.

Afin d'éviter d'avoir à apporter des modifications à la loi pour régler tous ces cas spéciaux, la proposition d'amendement demande que ces conditions afférentes au service, de même que la solde et divers autres détails puissent être réglementés et réglés par le Gouverneur en conseil.

M. Pearkes: Le ministre n'a pas répondu à ma question. J'étais au courant du cas de ces officiers de l'aviation mais, afin de profiter de l'article à l'étude, l'officier doit-il être effectivement en service en ce moment?

L'hon. M. Campney: Il doit l'être au moment où le bill sera sanctionné.

M. Harkness: Le ministre peut-il nous dire combien d'officiers sont présentement atteints ou le seront par l'adoption du bill à l'étude, et dans quelle mesure la disposition est rétroactive?

L'hon. M. Campney: On me dit que la disposition ne sera pas rétroactive et qu'elle n'intéresse maintenant que dix-sept membres du CARC.

M. Harkness: Elle n'intéresse aucun membre de l'armée?

L'hon. M. Campney: Je ne crois pas.
(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Règlements.*

M. Pearkes: Le ministre peut-il nous donner des explications au sujet du sous-alinéa b)?

L'hon. M. Campney: Actuellement, les veuves qui ont droit à une pension doivent, dans un délai de quatre ans, acquitter pleinement les droits successoraux à l'égard de la valeur capitalisée de ces pensions qui sont payables soit à elles-mêmes soit à leurs enfants. En pratique, il est manifeste que cette disposition a causé un grave détriment à ces personnes et a réduit beaucoup de veuves et d'enfants à des circonstances pénibles parce qu'elles devaient acquitter des droits successoraux à l'égard d'une pension future.

L'article à l'étude tend à leur venir en aide en plaçant les veuves et les enfants dans la même situation, en somme, que les fonctionnaires qui relèvent de la loi sur la pension du service public. Si je comprends bien, la somme maximum des droits successoraux

[L'hon. M. Campney.]

qu'on peut exiger à l'égard du fonds de pension serait la valeur que représente la pension par rapport au reste de la succession, et elle ne serait recouvrée de la veuve ou des enfants que sur une certaine période de temps établie par le pensionné.

L'article, une fois adopté, viendrait ainsi au secours de bien des veuves et de bien des familles qui ont traversé de grandes difficultés vu qu'il leur a fallu anticiper sur leur pension pour acquitter à l'avance des droits successoraux.

M. Pearkes: Je sais qu'il y a eu un grand nombre de cas où des veuves ont subi de grandes privations. Plusieurs estiment que ces pensions, pour lesquelles leurs maris ont contribué, devraient échapper au paiement de droits de succession. Je reconnais que la mesure va alléger les difficultés mais je regrette que le ministre n'aille pas plus loin, ne supprime pas ces droits successoraux. Quel intérêt exigera-t-on à l'égard des montants non encore acquittés?

L'hon. M. Campney: Je ne puis donner à ce sujet de réponse précise car ce taux est fixé de temps en temps par le ministère des Finances. Nous n'avons pas compétence en ce domaine.

M. Gillis: Tout comme l'honorable député d'Esquimalt-Saanich, je crois que la mesure est un pas dans la bonne voie mais ne va pas assez loin. Je pense comme lui qu'il faudrait étudier de nouveau la question des droits successoraux qui frappent les pensions de nos militaires, surtout en ce qui a trait à la valeur capitalisée de la pension. Le ministre peut-il nous dire quelle est la valeur capitalisée de la pension d'un sergent qui fait partie des troupes depuis 20 ans? Pourrait-il nous donner une idée des droits successoraux exigés à l'égard d'une telle pension?

L'hon. M. Campney: Je pense qu'il y intervient un trop grand nombre d'impondérables pour qu'il soit possible de donner une réponse catégorique. Il faudrait tenir compte de la survie probable de la veuve et des enfants, de la valeur des biens excédants la pension, et des autres différences qui existent entre des gens qui pourraient être du même grade, mais qui toucheraient souvent des soldes différentes par suite de qualité professionnelle, et le reste.

M. Gillis: Lorsque le ministère de la Défense nationale a accepté ce genre d'évaluation à l'égard d'un pensionné, il a dû fonder sa décision sur des calculs quelconques. On a dû recourir à des calculs actuariels. Le ministre ne pourrait-il pas nous donner un exemple typique?